

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1003).
2. — Congés (p. 1003).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1004).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1004).
5. — Questions orales (p. 1004).
Menace de fermeture des hauts fourneaux de Chasse. — Question de M. Camille Vallin : MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Camille Vallin.
Représentation du Parlement au comité directeur du F.I.D.O.M. et au conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique. — Questions de M. Georges Marie-Anne : MM. le secrétaire d'Etat ; Georges Marie-Anne.
Licenciement d'ouvriers à l'usine Timken-Asnières. — Question de Mme Renée Dervaux : M. le secrétaire d'Etat ; Mme Renée Dervaux.
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1009).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1009).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1009).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 avril 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Alfred Poroi, Marcel Lambert et Adolphe Chauvin demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Mme le président. Le président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 30 avril 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du mardi 30 avril, son bureau se trouve ainsi composé :

« *Président* : M. Chaban-Delmas.

« *Vice-présidents* : MM. Montalat, Pasquini, Chamant, Karcher, Schmittlein, Mme Thome-Patenôtre.

« *Questeurs* : MM. Barrot, Bricout, Neuwirth.

« *Secrétaires* : MM. Becue, Bertrand Denis, Clerget, Paul Rivière, Cerneau, Sagette, Baudis, Le Goasguen, Seramy, Bayou, Chandernagor, Tony Larue.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS ».

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes.

M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le Premier ministre quelle est la politique qui va être suivie en matière d'aménagement du territoire, en particulier pour éviter que des régions entières ne soient simplement transformées en réservoirs de main-d'œuvre, sans aucune possibilité d'amélioration du standard de vie de leur population.

Il demande en outre quelles sont les relations qui existent entre les différents organismes : plan, délégation à l'aménagement du territoire et différents ministères, quelles sont les attributions exactes des uns et des autres et dans quelle mesure cette superposition d'organismes ne risque pas de créer des retards regrettables dans l'examen de tous les dossiers qui pourraient être soumis.

M. Roger Menu demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat, comme cela fut envisagé au cours de la discussion budgétaire, quelle est la politique du Gouvernement en matière économique et sociale.

Dans le cadre de l'application du IV^e plan, il demande particulièrement quelle est la pensée actuelle du Gouvernement sur : la politique des revenus et la politique salariale, l'emploi et la durée du travail, la sécurité de l'emploi et les reconversions, l'intéressement des travailleurs dans une planification démocratique, les investissements sociaux, les prestations sociales, l'aide aux personnes âgées et la solidarité envers les plus déshérités.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

MENACE DE FERMETURE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE

Mme le président. M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'industrie qu'une importante entreprise sidérurgique de la région lyonnaise, les hauts fourneaux de Chasse, est menacée de fermeture dans les mois qui viennent ;

Que cette décision, si elle n'était pas rapportée, aurait des conséquences sociales graves pour des centaines de familles de travailleurs ;

Qu'au surplus, l'arrêt de l'activité de ces hauts fourneaux venant après celui des hauts fourneaux de Givors survenu en 1961 consacrerait la disparition totale de la sidérurgie dans le Sud-Est de la France ;

Que la disparition de ces hauts fourneaux modernes, qui ont bénéficié d'investissements considérables au cours de ces dernières années, est injustifiable dans une région où les conditions géographiques et économiques exceptionnelles favorables commandent au contraire le développement de l'industrie locale ;

Qu'il serait d'autant plus anormal et scandaleux de voir liquider ces hauts fourneaux que le IV^e plan prévoit la construc-

tion ou la modernisation de quarante et un hauts fourneaux, dont sept d'une capacité de production semblable ;

Que les projets de fermeture suscitent non seulement la protestation des organisations syndicales ouvrières, mais aussi des organisations patronales, et notamment des neuf chambres de commerce de toute la région du Sud-Est.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher à tout prix cet arrêt d'activité qui constituerait une véritable liquidation du patrimoine national et une atteinte grave à l'intérêt national et permettre le maintien en activité dans de bonnes conditions des hauts fourneaux de Chasse. (N^o 474.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, M. Camille Vallin a très justement appelé l'attention du ministre de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées actuellement par la compagnie des hauts fourneaux de Chasse dont les activités sont orientées vers la production de fonte brute.

Ces difficultés proviennent, en premier lieu, de sa situation géographique. Malgré sa situation sur la ligne Paris—Marseille, l'usine de Chasse est en réalité particulièrement désavantagée du fait du double éloignement de ses sources d'approvisionnement en minerais de fer et de ses clients, tout au moins de ses plus gros consommateurs.

Elle souffre, en second lieu, de la dépression du marché des fontes d'affinage, qui constituent la majeure partie de sa production, et de la faiblesse de la demande des fontes de moulage. Ces dernières difficultés sont d'ordre général et se posent à l'ensemble des usines à fonte pure ; elles sont dues à l'évolution technique des aciéries et des fonderies, ainsi qu'aux offres à très bas prix des pays tiers qui cherchent à écouler leurs excédents de production.

C'est en considération de cette situation que le IV^e Plan a fait des observations sur les difficultés des usines à fonte pure et sur la présentation par les sociétés de programmes trop ambitieux.

Les observations du plan visaient d'ailleurs spécialement les usines productrices de fonte hématite dont les débouchés étaient particulièrement menacés et s'appliquaient donc au cas de Chasse ; le bien-fondé de ces observations est confirmé par le fait qu'aucune usine à fonte brute n'a construit de haut fourneau pour la production de fontes de moulage ou d'affinage depuis le début du IV^e Plan.

Les pouvoirs publics se sont saisis du problème depuis longtemps déjà. Leur action s'est exercée, en premier lieu, sous la forme d'une limitation du prix de revient des usines à fonte pure du Centre-Midi auxquelles les hausses du prix du coke et du charbon à coke, décidées en août 1962, n'ont pas été appliquées.

En second lieu, le Gouvernement est intervenu auprès de la C. E. C. A. en lui proposant l'adoption d'une douzaine de mesures permettant de s'opposer aux importations effectuées à des prix anormaux par les pays tiers. La Haute autorité procède actuellement à une enquête détaillée auprès de l'ensemble des producteurs de la C. E. C. A. afin d'arrêter sa position.

Toutefois, malgré les efforts du Gouvernement, la situation des producteurs de fonte s'est encore aggravée depuis l'année dernière ; dans ce contexte, l'usine de Chasse a vu ses débouchés se réduire et a enregistré depuis plusieurs mois des pertes importantes. Cet état de choses ne peut que s'aggraver par suite de l'évolution du marché et de la position défavorable de l'usine ; il est à craindre que l'arrêt de la fabrication de fonte pure à Chasse ne soit inévitable. Un tel arrêt n'aurait d'ailleurs pas d'influence sur l'activité des autres usines sidérurgiques du Centre-Midi, qui n'est aucunement liée à l'existence de l'usine de Chasse.

Une étude est en cours pour fixer dans quelle mesure l'activité de l'usine pourrait être prolongée. J'ai demandé à la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse d'étudier les différents postes de son prix de revient et de rechercher spécialement un abaissement du coût de l'approvisionnement en minerai. Elle doit aussi envisager les moyens d'améliorer ses conditions de vente aux utilisateurs les plus proches de Chasse, qu'un arrêt de la production de fonte affecterait particulièrement.

Les services du ministère de l'industrie examinent tous les moyens propres à réduire les charges de la compagnie, notamment la possibilité d'abaisser sur certaines relations les tarifs ferroviaires intéressant les matières premières ou la production de l'usine de Chasse. Ils s'efforcent en même temps de provoquer et de faciliter l'installation à Chasse d'activités nouvelles qui pourraient permettre la reconversion du personnel et assureraient ainsi de toute façon l'avenir.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Madame le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord faire observer que j'avais eu l'honneur

de poser cette question orale à M. le ministre de l'industrie et non pas à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement et, depuis quelque temps, d'ailleurs, chargé aussi d'une autre activité, le tourisme.

M. Jacques Duclos. C'est un lieu de tourisme, le Sénat !

M. Camille Vallin. Je considérerais que ce problème de la fermeture envisagée des hauts fourneaux de Chasse était suffisamment important pour justifier le déplacement de M. le ministre de l'industrie et je regrette le désintéressement total qu'il manifeste pour cette question.

Les explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat ne peuvent qu'aggraver notre inquiétude et celle des 850 travailleurs qui risquent d'être jetés à la rue du jour au lendemain dans une région où de graves problèmes se posent du point de vue de la situation de l'industrie. Les hauts fourneaux de Chasse sont en effet situés à quelques kilomètres de Givors où, en ce moment, et c'est une parenthèse que je voudrais ouvrir, une entreprise anglaise, la Société Lines vient de licencier 270 travailleurs. Cette entreprise a d'ailleurs bénéficié de primes d'équipement de la part du Gouvernement français et elle ferme ses portes avec une désinvolture et avec un mépris pour le sort des travailleurs qui dépassent toute imagination.

A ce propos, j'aurais voulu signaler à M. Bokanowski lui-même que c'est tout le problème des investissements de capitaux étrangers en France qui est posé. Il y a quelques mois déjà, à Lyon, l'entreprise Remington a fermé ses portes. A cette occasion, M. Bokanowski avait fait des déclarations assez fracassantes et il avait prononcé une condamnation morale vigoureuse de ces entreprises étrangères qui n'avaient pas le souci du sort des travailleurs français.

J'aurais voulu lui demander — et peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il me répondre sur ce point — quelles mesures ont été prises depuis la fermeture de l'entreprise Remington pour que les garanties ne soient pas seulement attribuées aux capitaux étrangers qui s'investissent en France, mais aussi et surtout aux travailleurs français qui risquent d'un jour à l'autre d'être jetés à la rue.

A ma connaissance, jusqu'à maintenant, rien n'a été fait. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme à ce scandale ? On permet à des capitaux étrangers de s'investir en France ; on accorde à des industries des primes d'équipement et, un beau jour, elles jettent les ouvriers à la rue pour aller s'installer dans un autre pays du Marché commun.

Dans notre région, la situation est sérieuse : 270 ouvriers ont été débauchés, 850 sont menacés de l'être et il y a des difficultés dans une entreprise de mille ouvriers, une entreprise de construction mécanique, pour laquelle on parle de fermeture à brève échéance. Il y a une usine de machines-outils qui vient de réduire ses horaires de travail.

Tous les jours, j'entends à la radio et je lis dans une certaine presse que nous connaissons une période de prospérité, d'expansion. J'aimerais bien que l'on me dise où sont cette expansion, cette prospérité et pour qui.

M. le secrétaire d'Etat a donné tout à l'heure des arguments techniques pour justifier la fermeture de ces hauts fourneaux de Chasse. Moi, c'est d'abord des hommes que je voudrais vous parler. Même si les raisons techniques sont valables, ce qui est d'ailleurs fort contestable — j'en dirai un mot tout à l'heure — cela ne justifie pas, en tout cas, la fermeture d'un tel établissement.

En vérité, depuis quinze ans, les monopoles de la sidérurgie et la C. E. C. A. ont condamné la sidérurgie du Centre-Midi, le IV^e plan a confirmé cette orientation néfaste et on a peu à peu asphyxié les entreprises sidérurgiques de cette région. Ce fut la fermeture des hauts fourneaux de Givors il y a deux ans et maintenant celle des hauts fourneaux de Chasse qui est envisagée.

Je voudrais poser la question au Gouvernement : qu'a-t-on fait, qu'ont fait les pouvoirs publics responsables durant ces dernières années pour assurer le droit au travail des centaines de travailleurs qui sont menacés et pour assurer le pain aux quelque trois mille hommes, femmes et enfants qui sont concernés par cette affaire ? Le Gouvernement n'a absolument rien fait, alors que, depuis des années, il a condamné une telle entreprise. On parle d'implantation d'usines nouvelles. En vérité, absolument rien de concret n'est prévu. On parle de reconversion et de reclassement du personnel, mais, permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, tout cela, c'est du vent, c'est de la poudre aux yeux. On avait promis de reclasser les travailleurs de l'usine Remington à Caluire, mais actuellement, il y en a des centaines qui ne le sont pas encore. Pour les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse, ce sera encore pire, car, dans ce petit village, on est fondeur ou mouleur de père en fils. La qualification professionnelle de ces travailleurs disparaîtrait pour l'essentiel en même temps que les

hauts fourneaux et il n'existe aucune espèce de réemploi sur place.

Par ailleurs, la moyenne d'âge des ouvriers est assez élevée. Un certain nombre, usés ou mutilés par ce travail dangereux et insalubre, sont des diminués physiques. Que vont-ils devenir ? Où vont-ils retrouver un emploi ? Je vous le demande.

Au surplus, beaucoup sont logés par l'entreprise. 400 travailleurs de cette usine sur 850 sont ainsi logés. Je me suis personnellement rendu compte de ce que cela pouvait représenter, après l'expérience de la fermeture des hauts fourneaux Prenat. Dans cette affaire, on a vendu les appartements. Comme il y a liberté pour les loyers, les nouveaux propriétaires ont fixé des prix de loyers absolument exorbitants. Certains travailleurs ont été mis sur la paille. Ils ont été traînés devant les tribunaux. On leur a fait payer des frais de justice s'élevant, pour certains, à plusieurs dizaines de milliers de francs. Est-ce une opération semblable qu'on veut recommencer avec les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse ? Cela concerne 400 ménages, c'est-à-dire 1.500 ou 1.600 personnes.

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que ce sont ces problèmes qui devraient préoccuper le ministère de l'industrie et le Gouvernement en premier lieu et pas seulement, comme l'a fait le ministère, en versant une larme d'attendrissement sur le sort de ces travailleurs, en les assurant de sa sollicitude, mais en prenant des mesures concrètes, précises, efficaces. C'est une question, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement ne devrait pas prendre à la légère parce qu'on ne joue pas avec les conditions de vie des travailleurs.

Bien sûr, vous parlez technique, vous parlez prix de revient, vous parlez chiffres. Mais que valent ces chiffres ? Qu'est-ce que c'est que l'expansion ? Qu'est-ce que c'est que le IV^e Plan et qu'est-ce que c'est que ce plan qui ne tient aucun compte du sort des travailleurs qui sont pourtant les producteurs de toutes les richesses ? Ils produisent les richesses, mais elles ne sont pas pour eux et quand une orientation est donnée à telle ou telle branche de l'économie, elle n'est malheureusement pas donnée en fonction des intérêts des travailleurs, en fonction de leur mieux-être, mais exclusivement en fonction des bénéfices supplémentaires qu'elle va rapporter à quelques-uns. Et cela, vous pouvez être persuadé que les travailleurs des hauts fourneaux de Chasse et ceux de toute la région s'en rendent parfaitement compte et qu'ils jugent très sévèrement l'attitude du pouvoir.

Ils la jugent d'autant plus sévèrement que, au surplus, les arguments techniques que vous avez avancés, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui ne sont pas nouveaux, sont fort contestables. Les techniciens du ministère de l'industrie, ou plutôt les technocrates, prétendent que cette entreprise n'est plus viable pour deux sortes de raisons : d'abord des raisons conjoncturelles et puis des raisons plus fondamentales qui ont trait aux techniques nouvelles pour la production des aciers. Et, partant de là, ils concluent que les usines à fonte pure sont condamnées.

Je voudrais examiner très rapidement ces deux sortes de raisons. La compagnie des hauts fourneaux de Chasse a effectivement des difficultés à écouler ses fontes hématites parce qu'elle est concurrencée en France et dans les pays du Marché commun par des fontes venant des pays tiers. Il est parfaitement vrai que les fontes venant par exemple de l'Inde ou d'Espagne sont vendues en France, en Italie et dans d'autres pays du Marché commun à des prix très bas et on sait que les fontes qui viennent d'Espagne sont vendues à des prix de dumping inférieur de 30 p. 100 à ceux qui sont pratiqués sur le marché intérieur espagnol.

Mais il y a un moyen d'empêcher cette concurrence, un moyen de protéger les producteurs de fonte français, c'est d'augmenter les droits de douane et de faire jouer les clauses de sauvegarde qui sont prévues dans le traité de la C. E. C. A.

Or, alors que depuis des mois et des mois, de telles mesures sont réclamées, M. le secrétaire d'Etat vient nous dire aujourd'hui que la C. E. C. A. fait une enquête. Mais il n'y a pas besoin de se livrer à une enquête très approfondie pour savoir, par exemple, que les fontes de moulage anglaises qui pénètrent en France ne sont frappées que de droits de douane s'élevant à 4 p. 100 alors que les fontes françaises qui vont en Angleterre payent un droit de douane de 14 p. 100. C'est connu depuis longtemps. Or, on n'a rien fait.

Pourquoi le Gouvernement français ne fait-il pas jouer ces clauses de sauvegarde ?

A mon avis, deux raisons sont possibles : ou bien le Gouvernement est impuissant à obtenir de la C. E. C. A. de telles décisions, mais alors ce serait l'aveu que les clauses de sauvegarde ne sont que des clauses de style et, s'il en était ainsi, une telle impuissance de la part du Gouvernement français en dirait long sur la réalité de l'indépendance économique de la France et de son indépendance tout court ; ou bien le Gouvernement français ne veut pas faire jouer ces clauses et cela signifierait qu'il considère qu'une telle situation est normale et avantageuse.

Avantageuse, elle l'est sans doute pour les gros sidérurgistes qui peuvent, grâce à cette fonte bon marché qui vient de l'étran-

ger, réaliser des superbénéfices. Cette situation fera sans doute l'affaire des monopoles de l'acier, mais où est l'intérêt national ?

Il viendra forcément un jour où l'Inde, l'Espagne développeront leur propre production d'acier, utiliseront dans leurs propres fonderies les fontes d'affinage ou de moulage produites par leurs hauts fourneaux ; alors, que deviendra notre industrie nationale si nos usines à fonte pure ont disparu ? Telle est la question posée et à laquelle nous aimerions bien que le Gouvernement réponde.

Prenons maintenant la deuxième raison avancée dans toutes les discussions qui eurent lieu au ministère de l'industrie et auxquelles d'ailleurs, je dois le souligner, le ministre de l'industrie lui-même ne daigna jamais participer.

On nous dit qu'avec les techniques nouvelles, on fait de plus en plus de l'acier par le procédé dit à l'oxygène à partir de fontes de médiocre qualité, et la grande orientation qui est donnée à la sidérurgie, c'est de développer la sidérurgie côtière, où l'on traitera les minerais venant des pays étrangers, en particulier d'Afrique et d'Amérique, avec les cokes et les fines à coke qui viennent des Etats-Unis d'Amérique.

C'est ainsi que l'on crée à Dunkerque un grand complexe sidérurgique et que l'on prévoit d'en créer d'autres ailleurs, dont le coût est extrêmement élevé, où l'on fera à la fois de la fonte et de l'acier. C'est, paraît-il, pour le moment, une production rentable, mais nous devons formuler un certain nombre d'observations.

Par exemple, quelles garanties avons-nous en ce qui concerne les délais d'approvisionnement de notre pays en minerais et en coke venant de l'étranger ? Un des techniciens du ministère de l'industrie a déclaré, au cours d'une entrevue récente, que nous étions garantis pour cet approvisionnement pour environ dix ans. Mais la question se pose : et après, lorsque les gisements africains seront épuisés, ou bien lorsque les pays d'Afrique et d'Amérique latine créeront leur propre industrie de transformation ? où nous approvisionnerons-nous lorsque les mines de fer seront fermées et lorsque nos cokeries auront disparu ?

Notre industrie lourde est tout de même la base du développement industriel du pays et aussi, soit dit en passant, la base de la défense nationale. Or, elle sera alors entièrement tributaire du minerai et du charbon de pays étrangers. Est-ce là, monsieur le secrétaire d'Etat, une politique d'indépendance nationale ? Nous, nous avons la conviction, et nous aimerions qu'on nous démontrât le contraire, que c'est une politique qui tourne le dos à l'intérêt national et qui, en tout cas, dans l'immédiat, aboutit à la liquidation du patrimoine national.

Il est tout de même lamentable de voir brader ce patrimoine. J'ai vu personnellement démolir les hauts fourneaux Prénat à Givors. Ils avaient coûté des milliards, c'était le fruit du travail et aussi parfois du sang de générations d'ouvriers ; eh bien ! on les a démolis pour les envoyer à la ferraille ! D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette occasion, certaines entreprises n'ont pas fait de trop mauvaises affaires !

Et l'on procède à ces démolitions de hauts fourneaux pendant que le IV^e plan prévoit d'en construire 12, d'en reconstruire 29, dont 7 auront une capacité égale ou inférieure au haut fourneau n° 3 de Chasse.

Lorsqu'on a liquidé les hauts fourneaux Prénat à Givors, on a dit qu'ils étaient vétustes et ne correspondaient plus à la technique moderne ; mais ce n'est pas le cas des hauts fourneaux de Chasse, dont la production est passée en dix ans de 90.000 à 200.000 tonnes par an. Dans les huit dernières années, l'entreprise a investi 1.800 millions d'anciens francs dans cette modernisation et cela presque exclusivement par autofinancement.

De l'avis unanime des techniciens, les hauts fourneaux de Chasse, avec le haut fourneau n° 3 de construction récente — puisqu'il date seulement de 1956 — doté d'un système d'injection de fuel lourd, alimenté par une puissante turbo soufflante, constitue un ensemble de production des plus modernes et des plus efficaces parmi toutes les usines à fonte pure existant en France.

Outre les qualités de pureté des fontes produites, leurs prix de revient sont inférieurs aux prix moyens obtenus par l'ensemble des usines à fontes pures françaises, car existe la possibilité d'écouler le laitier dans les cimenteries de la vallée du Rhône et du littoral méditerranéen. Ils ont le mérite d'alimenter en fonte de moulage, dans les meilleures conditions, les nombreuses fonderies de deuxième fusion de la région Rhône-Alpes, de consommer plus de 30 p. 100 du coke produit à la Silardière, dans la Loire, de constituer un débouché important pour les mines de fer de la Têt, dans les Pyrénées, qui sont aussi sacrifiées, de fournir un trafic important à la S. N. C. F., environ 800 millions d'anciens francs par an, ainsi qu'à la batellerie rhodanienne, qui trouve, grâce à eux, un fret intéressant pour les péniches qui, autrefois, remontaient de Lyon vers le Nord sans chargement.

Tout cela pourrait du moins être amélioré si l'usine de Chasse avait obtenu du Groupement des industries sidérurgiques le prêt de 500 millions d'anciens francs sollicité en vain depuis des années pour réaliser un complexe de préparation des charges.

Ce refus en dit d'ailleurs long sur les intentions liquidatrices du monopole de la sidérurgie à l'encontre de cette entreprise sur laquelle est suspendue, au surplus, la menace permanente de la C. E. C. A. qui réclame le paiement d'une taxe de péréquation dont le retard s'élève à 320 millions d'anciens francs.

D'autres solutions complémentaires pourraient être envisagées. Il y a, par exemple, à quelques kilomètres de Chasse, à Saint-Fons, des centres de pyrites de fer qui proviennent du traitement des pyrites de Sain-Bel, par Saint-Gobain, cendres de pyrite dont le prix est très bas et qui pourraient constituer un excellent minerai pour la production d'une fonte à partir de laquelle, par le procédé à l'oxygène, on pourrait produire de l'acier dans de bonnes conditions de rentabilité.

Sur les 1.000 milliards d'anciens francs d'investissements prévus par le IV^e Plan pour l'industrie sidérurgique, serait-ce trop demander, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un milliard et demi ou deux milliards d'anciens francs puissent être affectés à la construction d'une aciérie à Chasse ? Voilà une solution heureuse que vous devriez apporter à ce problème angoissant.

En tout cas, je voudrais vous informer qu'un immense mouvement de protestation se développe pour exiger le maintien en activité de ces hauts fourneaux. Il entraîne non seulement les ouvriers et leurs organisations syndicales unanimes, mais toutes les organisations politiques, à l'exclusion de l'U. N. R., les ingénieurs et les cadres, la direction de cette entreprise, qui demandent avec beaucoup de force le maintien en activité de ces hauts fourneaux.

Les chambres de commerce de la région adressent des demandes dans le même sens, et je voudrais vous donner connaissance d'un extrait d'une déclaration faite par la chambre de commerce de Vienne, dans l'Isère :

« Considérant qu'on ne peut mettre en cause le défaut d'équipement des hauts fourneaux de Chasse, pour lesquels la compagnie a opéré jusqu'en ces toutes dernières années des investissements considérables lui permettant d'appliquer les méthodes les plus modernes de fabrication ;

« Considérant que l'extinction des hauts fourneaux de Chasse, non seulement porterait un coup mortel à une agglomération ouvrière en expansion démographique mettant définitivement en chômage un effectif de personnel des plus élevés, mais qu'elle priverait toute une région de son potentiel de production et cela de la manière la plus contraire aux prévisions du IV^e plan, qu'il est inconcevable que tous les efforts d'équipement réalisés soient rendus inutiles, équipements qui, qu'on le veuille ou non, font partie du patrimoine national.

« Que la position géographique — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que cela réfute tous les arguments que vous avez développés tout à l'heure — des hauts fourneaux de Chasse sur la grande voie ferrée Paris—Lyon—Marseille, sur l'autoroute Paris—Lyon—Marseille, sur la voie navigable Rhône—Rhin, doit leur assurer les meilleures chances avec l'aménagement du grand axe Rhône—Rhin et qu'il y aurait là, s'il le fallait, un motif supplémentaire pour leur maintien en activité.

« Que ce maintien est également du plus haut intérêt pour les houillères et pour la S. N. C. F. dont les hauts fourneaux de Chasse sont parmi les plus gros clients et qu'il en est de même pour les mines de fer des Pyrénées.

« La chambre de commerce demande instamment aux pouvoirs publics de prendre les décisions qui s'imposent pour éviter la disparition des derniers hauts fourneaux du Sud-Est et la perte définitive de notre équipement national modernisé dans le secteur de la sidérurgie. »

D'autres chambres de commerce, et vous en connaissez une tout spécialement, monsieur le secrétaire d'Etat, de Grenoble à Chambéry, de Gap à Digne, de Marseille à Nice, ont émis des vœux semblables. Le conseil général du département de l'Isère et celui du département du Rhône ont solennellement protesté ces jours derniers, à l'unanimité de leurs membres, et demandé au Gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour maintenir en activité ces hauts fourneaux.

Il ne serait pas normal que le Gouvernement reste sourd à autant d'appels aussi pressants venus d'horizons aussi divers. Il faut absolument empêcher cette fermeture, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demande de dire à M. le ministre de l'industrie et au Gouvernement de bien réfléchir à la gravité de la décision qui va être prise parce que, dans cette région, qui a déjà été éprouvée par beaucoup de fermetures d'usines, la colère est grande.

Soyez certain que les travailleurs ne sont pas décidés à baisser les bras, qu'ils ne sont pas décidés à s'incliner sans lutte

devant le diktat de Sidélor et autres trusts de la sidérurgie. Ils vont lutter, monsieur le secrétaire d'Etat, et dans les jours qui viennent, vous pouvez être certain que leur lutte va revêtir beaucoup d'ampleur et aura une grande résonance, non seulement dans la région, mais dans l'ensemble du pays. Ils le feront toutes forces unies, non seulement parce qu'ils ont conscience de défendre des intérêts légitimes, leur droit au travail reconnu dans la Constitution, mais aussi parce qu'ils ont pleinement conscience, en cette affaire, de défendre l'intérêt national, qui est bafoué par le Gouvernement. Vous commettriez une grave erreur si vous restiez sourd plus longtemps à une telle volonté des travailleurs.

De plus en plus, les travailleurs pensent qu'il serait nécessaire de nationaliser la sidérurgie, ainsi que l'ont demandé les parlementaires communistes qui ont déposé une proposition de loi en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette nationalisation, bien entendu, devrait être assortie de la venue d'un autre Gouvernement, car sans cela, dans la mesure même où le Gouvernement gaulliste est un véritable conseil d'administration des grands monopoles, de la sidérurgie et des banques, il est évident qu'une telle mesure ne modifierait pas beaucoup la situation présente.

En tout cas, ces idées font leur chemin et une protestation unanime s'élève contre de telles dispositions. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer solennellement l'attention du ministre de l'industrie sur le fait que non seulement tous les ouvriers, mais tous les gens sensés, tous ceux qui travaillent et qui pensent sont bien décidés à tout mettre en œuvre pour défendre non seulement leur droit à la vie, mais le droit au développement économique de cette région et pour défendre, malgré et contre le Gouvernement, l'intérêt national. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

REPRÉSENTATION DU PARLEMENT AU COMITÉ DIRECTEUR DU F. I. D. O. M. ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Mme le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le Premier ministre ce qui suit :

Aux termes du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, le Parlement est représenté au comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer par :

Quatre députés choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer, à raison d'un pour chaque département, et désignés par le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges de cette Assemblée ;

Deux députés représentant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale ;

Deux sénateurs choisis par les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président du Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette Assemblée ;

Un sénateur représentant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

Selon les usages généralement admis en la matière, les représentants des Assemblées aux organismes extraparlementaires font l'objet d'une nouvelle désignation au moins après chaque élection générale.

Mais le texte précité n'ayant pas fixé expressément la durée du mandat des députés et sénateurs représentant le Parlement au comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, il s'ensuit que, bien que l'Assemblée nationale ait été récemment renouvelée dans son intégralité et le Sénat pour un tiers de ses membres, les députés et sénateurs désignés en 1959 sont reconduits tacitement dans leur délégation, sauf ceux qui n'ont pas été réélus.

Il est évident qu'il s'agit là d'une situation anormale.

Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager :

1° De modifier le décret n° 60-408 du 26 avril 1960 de telle sorte que les représentants du Parlement au comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer soient soumis à une nouvelle désignation après chaque élection générale pour l'Assemblée nationale et chaque renouvellement triennal pour le Sénat ;

2° De porter de deux à quatre le nombre des sénateurs des départements d'outre-mer à désigner par le président du Sénat sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée. (N° 456).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Cette question présentant un certain nombre de traits communs avec la question n° 457, également présentée par M. Marie-Anne, peut-être est-il souhaitable que je réponde aux deux questions ensemble si M. Marie-Anne n'y voit pas d'inconvénients.

M. Georges Marie-Anne. Certainement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Je donne donc lecture de la seconde question.

M. Georges Marie-Anne expose à M. le Premier ministre ce qui suit :

Le décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 réglant la composition du conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique a prévu entre autres dispositions que le conseil comprend :

Deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président du Sénat.

Selon les usages généralement admis en la matière, les représentants du Parlement à cet organisme extraparlementaire auraient dû faire l'objet d'une nouvelle désignation, au moins après chaque élection générale ou triennale de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Mais le texte précité n'ayant pas expressément prévu la durée du mandat des représentants du Parlement au conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique, les représentants désignés auprès de cet organisme en 1959 sont reconduits tacitement dans leur délégation, bien qu'il y ait eu récemment renouvellement de l'Assemblée nationale dans son intégralité et renouvellement du Sénat pour le tiers de ses membres.

Il s'agit là, de toute évidence, d'une situation anormale.

Il lui demande s'il ne serait pas disposé à envisager :

1° De modifier le décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 par une disposition qui stipulerait que les représentants du Parlement auprès du conseil de surveillance de la Caisse centrale seront soumis à une nouvelle désignation après chaque élection générale ou triennale de l'Assemblée nationale ou du Sénat ;

2° De préciser par ailleurs :

a) Que les deux députés choisis parmi les représentants des départements ou territoires d'outre-mer comprendront un député pour les départements d'outre-mer et un député pour les territoires d'outre-mer ;

b) Que les deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou territoires d'outre-mer comprendront un sénateur pour les départements d'outre-mer et un sénateur pour les territoires d'outre-mer. (N° 457.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, les questions posées par M. le sénateur Georges Marie-Anne ont trait, comme vous venez de l'entendre, d'une part, à la composition du comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer et, d'autre part, à celle du conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique.

Il m'a paru préférable, et je remercie M. le sénateur Marie-Anne d'avoir bien voulu s'y prêter, de grouper les deux réponses, certains aspects des problèmes évoqués étant identiques pour les deux organismes.

L'article 1^{er} du décret du 26 avril 1960 prévoit que le comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer comprend des parlementaires désignés dans les conditions suivantes :

— quatre députés choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer, à raison d'un pour chaque département et désignés par le président de l'Assemblée nationale sur proposition de la commission de la production et des échanges de cette assemblée ;

— deux députés représentant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale ;

— deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président du Sénat sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée ;

— un sénateur représentant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

Aux termes du décret n° 60-69 du 19 janvier 1960, le conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique, siégeant pour les affaires concernant les départements et territoires d'outre-mer, comprend quatre parlementaires désignés dans les conditions suivantes :

— deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

— deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président du Sénat.

Si ces dispositions n'ont pas prévu expressément que leur mandat prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée nationale pour les députés et lors du renouvellement triennal partiel pour les sénateurs, il semble bien que ce soit cette interprétation qui doit être retenue.

Il est en effet raisonnable de penser que les mandats confiés à des membres d'une assemblée parlementaire prennent fin à l'expiration des pouvoirs de celle-ci. L'application de cette règle n'a soulevé et ne soulève aucune difficulté dans le cas des désignations faites au titre de l'Assemblée nationale pour laquelle le renouvellement est général.

Dans le cas du Sénat, soumis à un renouvellement triennal partiel, la question pourrait se poser de savoir si, lorsque des sénateurs désignés antérieurement n'appartiennent pas à une série renouvelable, il convient ou non de considérer comme arrivé à expiration leur mandat au comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer ou au conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique dès lors qu'une fraction du Sénat fait l'objet d'un renouvellement. Par analogie avec le poste de président de cette assemblée, qui est soumis à renouvellement tous les trois ans quelle que soit la série à laquelle appartient le président sortant, il semble que le mandat de représenter le Sénat au comité directeur du Fonds d'investissement ou au conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique pourrait être également renouvelé à chaque renouvellement triennal.

Le fait que, en l'espèce, les désignations des représentants du Sénat appartiennent au président de cette assemblée pourrait corroborer cette manière de voir. S'il en était ainsi, il appartiendrait à l'assemblée intéressée de fixer elle-même sa doctrine à cet égard.

Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'il y ait lieu d'apporter sur ce point une modification au texte réglementaire visé.

D'autre part, M. Marie-Anne demande d'envisager de porter de deux à quatre le nombre des sénateurs des départements d'outre-mer à désigner par le président du Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée. Il n'apparaît pas opportun de procéder à une modification de l'équilibre du comité directeur du F. I. D. O. M., composé actuellement par moitié de représentants du Parlement et de représentants du Gouvernement ou des instances administratives.

Il en est de même en ce qui concerne le souhait formulé par M. Georges Marie-Anne, de voir préciser dans le texte précité que parmi les quatre parlementaires appelés à siéger au conseil de surveillance, un député et un sénateur seront obligatoirement choisis parmi les élus des départements d'outre-mer; un député et un sénateur, parmi ceux des territoires d'outre-mer.

Il n'apparaît pas que la répartition des mandats n'ait pas été conforme à cette règle de bon sens et d'équité; dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il serait préférable de continuer à s'en remettre à la sagesse des présidents des assemblées, à qui incombe le soin des désignations dont il s'agit.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des réponses que vous venez de nous faire. Je note que vous dites qu'il appartient au Sénat de fixer lui-même sa doctrine sur le point de savoir s'il faut procéder à une nouvelle désignation de ses représentants au comité directeur du F. I. D. O. M.

Vous dites aussi qu'il n'est pas possible de porter de deux à quatre le nombre des sénateurs, ni non plus de décider que deux sénateurs — un pour les départements d'outre-mer et un pour les territoires d'outre-mer — représenteraient le Sénat à la commission de surveillance de la Caisse centrale de coopération, parce que vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée.

Il se trouve que justement, en la matière, il n'y a pas eu de sagesse et c'est ce qui m'a amené à poser ces questions. Les deux sénateurs qui représentent notre assemblée à la commission de surveillance de la Caisse centrale sont deux sénateurs des territoires d'outre-mer. Ce sont de charmants collègues, certes, mais il eût été préférable qu'un sénateur des départements d'outre-mer et un sénateur des territoires d'outre-mer fussent désignés, parce que les problèmes, comme vous le savez, sont nettement différents pour les uns et les autres. Les départements d'outre-mer ont un statut juridique qui les identifie à la métropole alors que les territoires d'outre-mer ont leur statut propre.

Telle était la préoccupation à laquelle j'obéissais quand j'ai posé ces questions. Vous me dites qu'il n'est pas possible d'envisager une telle réforme. Je ne puis que prendre acte de la réponse du Gouvernement.

LICENCIEMENT D'OUVRIERS A L'USINE TIMKEN-ASNIÈRES

Mme le président. Mme Renée Dervaux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les décisions de la direction de l'usine Timken-Asnières de licencier 192 ouvriers et employés, dont sept délégués et anciens délégués.

Cette entreprise donne comme prétexte à ces licenciements une baisse de production et des difficultés sur les marchés étrangers, alors que le Marché commun devait apporter une expansion économique à notre pays.

Ces arguments ne peuvent être acceptés par les travailleurs à qui la direction refuse la communication de son bilan d'activité, ceci en violation des lois sur l'organisation des comités d'entreprise.

Devant l'émotion soulevée parmi les travailleurs et les commerçants locaux qui comprennent que cette situation est préjudiciable à leurs intérêts, au moment où l'on discute le IV^e Plan de développement économique et social, elle lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'inspection du travail s'opposent aux licenciements envisagés par la direction de l'usine Timken-Asnières ;

2° Quelles dispositions il compte prendre pour obliger la direction de cette usine à rétablir et à respecter les attributions qui sont dévolues aux comités d'entreprise en ce qui concerne la marche des affaires de l'usine ;

3° Comment il concilie l'application du IV^e Plan présenté comme « plan de développement économique et social » avec une politique économique se traduisant par des licenciements, c'est-à-dire une politique contraire à l'intérêt des travailleurs (n° 426).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs, depuis 1960 la société Timken-Asnières procède au transfert par opérations successives de ses différentes fabrications de l'établissement d'Asnières à l'usine de Colmar. Ces diverses opérations provoquent des licenciements échelonnés parmi le personnel de l'usine d'Asnières.

Compte tenu du fait que ces transformations techniques résultent d'une décentralisation progressive de l'entreprise hors de la région parisienne, les services du ministère du travail n'ont pu intervenir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation sur le contrôle de l'emploi en cas de licenciements motivés par des considérations d'ordre économique. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible au ministère du travail de s'opposer à la mesure de licenciements à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Cependant, les services de la main-d'œuvre ont été priés de suivre avec une particulière attention l'évolution de la situation de la société dont il s'agit, en vue d'assurer aux travailleurs de cette société les garanties prévues par la loi en matière de licenciements collectifs.

En ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation relatives aux attributions et au fonctionnement des comités d'entreprises, toutes instructions ont été données aux services de l'inspection du travail afin que ces dispositions soient observées dans l'entreprise en cause.

En outre, les services de main-d'œuvre se sont préoccupés tout particulièrement du reclassement du personnel licencié, compte tenu à la fois de la situation actuelle de l'emploi dans la région parisienne et de la qualification professionnelle des travailleurs dont il s'agit. Des derniers renseignements obtenus sur la situation des établissements Timken, il résulte que le reclassement des travailleurs licenciés de l'usine d'Asnières — malgré les nouveaux licenciements intervenus depuis le mois de juillet 1962 — n'a pas présenté de difficultés particulières pour les services du ministère du travail. Le personnel licencié de l'usine d'Asnières a été reclassé dans une proportion au moins égale à 80 p. 100. Les travailleurs non encore pourvus d'un emploi sont inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre de leur résidence qui s'efforcent d'assurer leur reclassement.

D'autre part, pour répondre au dernier point de la question, il y a lieu de signaler que l'usine de Colmar, dont la création s'inscrit parmi les objectifs du IV^e Plan en ce qui concerne les créations d'emploi en fonction des zones de développement économique régional, a procédé à de nombreux embauchages. D'après les renseignements en possession du ministère du travail, la progression des effectifs de cette usine depuis l'année 1961 serait la suivante : au 1^{er} janvier 1961, 481 personnes ; au 1^{er} janvier 1962, 781 personnes ; au 1^{er} janvier 1963, 928 personnes ; au 1^{er} mai 1963, 965 personnes.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y aura un an dans deux mois que j'ai posé la question qui est inscrite à notre ordre du jour. Après une si longue attente, je pouvais espérer que le ministre du travail trouverait dans son emploi

du temps quelques instants à consacrer à un problème qui touchait près de sept cents ouvriers. Je dis bien « touchait », car depuis un an la situation de l'usine Timken a évolué dans le sens évidemment voulu par le Gouvernement.

Vous auriez aussi bien pu déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette question n'avait plus d'objet. Je ne vous aurais pas contredit, car pour l'essentiel c'est vrai. Mais je l'ai maintenue pour avoir ainsi l'occasion de souligner une fois de plus la carence du pouvoir et le mépris qu'affichent ses ministres à l'égard des parlementaires même lorsque ceux-ci appellent l'attention du Gouvernement sur le sort de centaines d'ouvriers lésés dans leurs intérêts vitaux.

Que demandais-je à l'époque ? Premièrement, quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour que les services de l'inspection du travail s'opposent au licenciement envisagé par la direction de l'usine Timken-Asnières. Depuis un an que cette question est posée, tous les ouvriers sont partis, licenciés, mutés, mis à la retraite, certains n'ayant pas encore de travail. Autrement dit, vos mesures, pour muettes qu'elles furent, se montrèrent cependant très efficaces au grand détriment des travailleurs.

Deuxième question : quelles dispositions le ministre du travail comptait-il prendre pour obliger la direction de cette usine à rétablir et à respecter les attributions qui sont dévolues aux comités d'entreprise en ce qui concerne la marche des affaires de l'usine ?

Vous n'avez plus besoin aujourd'hui de prendre position : l'usine est fermée. C'est là, je l'avoue, une conception bien particulière de l'esprit de responsabilité.

Reste la troisième question : comment entendez-vous concilier l'application du IV^e plan présenté « comme plan d'expansion économique et social » avec une politique économique se traduisant par des licenciements, c'est-à-dire une politique contraire à l'intérêt des travailleurs ?

Contrairement aux deux autres, cette question reste valable. Lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, il a été indiqué que les chefs d'entreprises qui transfèrent leur usine en province bénéficient : 1^o d'une prime spéciale d'équipement ; 2^o d'une prime à la suppression des locaux industriels ; 3^o de la réduction de 13,20 p. 100 à 1,46 p. 100 du droit d'enregistrement pour les acquisitions ; 4^o de prêts du fonds de développement économique et social ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt ou de la garantie de l'Etat ; 5^o de la possibilité d'obtenir l'exonération totale ou partielle de la patente pour une durée de cinq ans.

A ces avantages substantiels — la prime spéciale d'équipement et la prime à la suppression des locaux industriels représentent pour l'année 1962 près de huit milliards — s'ajoutent les abattements de salaires suivant les zones d'implantation.

Il ressort de tout cela que, si les industriels se livrant à des opérations de décentralisation sont très largement bénéficiaires, il n'en est pas de même pour les travailleurs.

Malgré l'absence de M. le ministre du travail, je vais appeler l'attention de son ministère sur le cas d'une autre usine d'Asnières qui risque de prendre le même chemin que l'usine Timken. Je veux parler de la Compagnie française Thomson-Houston.

Cette usine est située à Asnières dans une zone appelée à devenir résidentielle ou à usage d'habitation. Elle doit donc s'en aller, ce qui, bien entendu, entre dans les vues de la direction.

Mais, là où les ouvriers ne comprennent plus, c'est pourquoi l'usine doit quitter Asnières. Il existe en effet dans cette localité une zone industrielle, ce dont se félicite d'ailleurs son maire, qui est votre collègue, le ministre de l'industrie.

Cette zone a été créée précisément pour recevoir les usines situées dans l'agglomération. Aux demandes des travailleurs d'implanter leur usine dans cette zone industrielle, la direction de la compagnie rétorque qu'elle n'a pas le droit d'acheter ou de créer de nouveaux locaux dans la région.

Or, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'acheter ou de créer de nouveaux locaux, mais simplement de les transférer d'un quartier dans un autre, aménagé dans cette intention.

Pourquoi, si ce n'est dans le seul intérêt patronal, modifier, bouleverser la vie des travailleurs ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous ne répondrez pas à cette question et ceci pour deux raisons, d'abord parce que je ne l'avais pas posée, ensuite parce que vous n'êtes pas le ministre du travail. Mais je vous demande instamment d'intervenir auprès de M. le ministre du travail pour qu'il me donne par écrit, sinon oralement, car la réponse tarderait sans doute trop longtemps, des explications sur cette décision de la compagnie Thomson-Houston et son refus de s'installer dans la zone industrielle d'Asnières.

Pour des raisons différentes de celles des travailleurs, je suis, comme tous les contribuables d'Asnières, intéressée à cette question. Une usine qui part, ce sont des ressources locales qui se tarissent ; or, cette opération Thomson est d'autant plus néfaste et critiquable que les impôts locaux sont augmentés cette année. Cela, me direz-vous, est une autre histoire et j'en conviens bien, mais dans une commune tout est lié et le maintien de ses usines conditionne la vie locale.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande à nouveau d'intervenir auprès de M. le ministre du travail et de me faire connaître ses décisions à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 82, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Georges Marrane, Camille Vallin, Raymond Bossus, Louis Namy, Louis Talamoni, Léon David, Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à donner aux conseils municipaux le droit de s'administrer librement et à la Ville de Paris les mêmes droits qu'aux autres villes françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 83, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 mai 1963, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la frclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural. (N^{os} 63 [1961-1962] et 22 [1962-1963]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 842, 843, 845 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. (N^{os} 27, 28, 29 [1960-1961] ; 252 [1961-1962] et 15 [1962-1963]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n^o 20 [1962-1963], avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de Mme Renée Dervaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeannette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants. (N^{os} 294 [1961-1962] et 81 [1962-1963], Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 MAI 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

477. — 7 mai 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés atteints de myélite, névralgie, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques et lui demande de les faire bénéficier des droits conférés par le code de la sécurité sociale (art. 293) en ajoutant les maladies énumérées ci-dessus aux quatre affections réputées maladies de longue durée.

478. — 7 mai 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, atteints de myélite, névralgie, syringomyélie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, et lui demande de les faire bénéficier des droits de mise en congé de longue durée avec intégralité de traitement durant les trois premières années et demi-traitement pendant les deux années qui suivent.

479. — 7 mai 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les problèmes posés par le développement de la terrible maladie qu'est la sclérose en plaques et lui demande comment il compte organiser la lutte contre ce fléau social. Il lui demande également de quelle manière il envisage d'aider ou au besoin de promouvoir la création de maisons de retraite spécialisées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 MAI 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3396. — 7 mai 1963. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des agents techniques des poudres. Considérant qu'au sein des poudreries, ceux-ci contribuent directement au rendement et à la vie des établissements, qu'ils sont, au surplus, des agents de maîtrise avec une spécialisation exigeant des connaissances souvent étendues, il lui demande, compte tenu du niveau de leurs connaissances techniques fixées par les conditions sévères de leur recrutement et du fait qu'ils remplissent des fonctions plus importantes que les agents contractuels ou les techniciens ordinaires d'études et de fabrication, s'il ne convient pas de les faire bénéficier : a) de l'indice terminal 330 ; b) de l'indice 200 en début de carrière ; c) d'une prime de rendement et de service ; d) d'une indemnité de technicité ; e) enfin d'un aménagement de leur effectif budgétaire.

3397. — 7 mai 1963. — **M. Marcel Lambert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que l'article 175 du code général des impôts prescrit le dépôt des déclarations d'impôts, soit avant le 31 mars pour les entreprises commerciales et industrielles arrêtant leur exercice comptable le 31 décembre, soit avant le 1^{er} mars pour tous les autres contribuables

(personnes physiques et entreprises arrêtant leur bilan en cours d'année) ; 2° qu'il est de coutume d'accorder un délai de grâce de trois ou quatre jours pour les déclarations à souscrire avant le 1^{er} mars et de quinze jours pour celles qui doivent être déposées avant le 31 mars ; 3° que la plupart des entreprises arrêtent leur bilan en cours d'année et qu'ainsi les experts comptables chargés des déclarations doivent remettre le 28 février (ou le 3 mars au plus tard) un très grand nombre de déclarations pour lesquelles il leur est quelquefois difficile d'obtenir à temps toutes les justifications nécessaires ; 4° qu'il semble que les services financiers attendent le dépôt des déclarations du 31 mars pour opérer le regroupement de toutes les déclarations afin d'établir un rôle unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de faciliter la lourde tâche des experts comptables, soit en modifiant les textes existants, afin de permettre le dépôt au 31 mars de toutes les déclarations des entreprises sans tenir compte de la date d'arrêt des bilans, soit au moins en accordant le même délai de grâce de quinze jours aux entreprises pour le dépôt de leurs déclarations, aussi bien fin février que fin mars.

3398. — 7 mai 1963. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement aux assurances qu'il a fait transmettre par le député du secteur aux parents d'élèves de Champigny et en particulier à ceux de l'annexe et à la réponse faite à son collègue **W. Rochet**, député de la Seine, à sa question écrite du 18 janvier (J. O. du 13 avril 1963), jusqu'à ce jour, faute de crédits, l'état d'avancement des travaux du lycée technique ne permet pas d'envisager son ouverture pour la prochaine rentrée et par conséquent il ne peut être question d'hébergement des classes de seconde de l'annexe. Il lui rappelle que cet établissement fait partie d'un complexe scolaire, comprenant un lycée technique municipal et un lycée classique et moderne d'Etat. Ces deux établissements ont des installations communes (assainissement, équipement électrique, cuisine, réfectoire, chaufferie) et seule une partie de ces installations communes est financée soit pour la part du technique ou du classique et moderne ; c'est ainsi qu'il a été dégagé 960.000 F, comprenant une partie de la part du classique et moderne pour l'équipement électrique et la construction de la cuisine et des réfectoires ; mais qu'il n'a été dégagé aucun crédit représentant la part du technique. Donc ces travaux d'installations communes ne peuvent être menés à bien. De ce fait, il ne peut être question d'ouverture d'un établissement devant recevoir 20 sections (12 techniques et 8 classiques et modernes), soit près de 800 élèves sans avoir ni éclairage ni chauffage ni installation pour les demi-pensionnaires, qu'il faut évaluer à 1.100, compte tenu que le lycée Marcellin-Berthelot ne pourra plus assurer la préparation des repas de l'annexe de Champigny. En conséquence, il aimerait connaître les raisons qui font que : a) connaissant l'urgence de la réalisation de ce complexe scolaire et après avoir inscrit sur le budget 1962 une première tranche de crédit pour le technique l'on n'ait pas inscrit sur ce même budget la part incombant au classique et moderne pour les installations communes et que cette négligence se soit renouvelée au collectif 1962 et au budget 1963, tant pour la part du classique et moderne, que pour le complément de crédit pour le technique et cela malgré les diverses interventions faites par la municipalité en particulier en juillet 1962, septembre 1962 et décembre 1962 ; b) l'on ait fait le 13 avril dernier une réponse à **M. W. Rochet**, député, contraire à la réalité alors que la situation exacte et les raisons de l'impossibilité de l'ouverture pour la prochaine rentrée ont été portées à la connaissance du ministre par lettres du 15 février et 3 avril 1963 ; c) l'on ait, d'une part, attendu le mois de mars 1963 pour dégager une portion de crédits représentant une partie de la part du classique et moderne et que, deux mois après, l'Etat n'ait passé aucun marché ni donné d'ordre de service à l'exécution de travaux et que, d'autre part, parallèlement au dégageant de crédit pour le classique et moderne il n'ait pas été dégagé la part du technique ; d) il n'y aurait pas là une volonté délibérée de ne pas utiliser ledit crédit et de le reporter ainsi sur l'exercice 1964. Il lui rappelle que le 24 avril dernier s'est tenue à l'Académie de Paris une conférence qui a eu à examiner la prochaine rentrée pour ces deux établissements et qu'après études et discussions les deux conclusions suivantes s'en sont dégagées : 1° pour faire face aux besoins de la prochaine rentrée de ces deux établissements, il faut que d'ici le 15 mai les crédits soient dégagés et les travaux entrepris. S'il en était ainsi les difficultés ne seraient que de l'ordre de quelques semaines ; 2° dans le cas contraire, il est à craindre que plus de 800 élèves ne soient amenés à stopper leurs études. En effet au cours de cette conférence, la question suivante a été posée : « Dans le cas où les travaux ne seraient pas menés à bien d'ici la rentrée, serait-il possible de disperser ces élèves dans d'autres établissements du département de la Seine ? » Il fut répondu par le secrétaire général de l'Académie : « Même pas, où pourrions-nous les disperser ? Nous avons fait le tour des établissements et ces élèves ne pourront être absorbés ; en dehors d'une exécution rapide des travaux, nous n'avons aucune solution ». Devant ces faits précis et cette déclaration inquiétante, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° assurer la prochaine rentrée, tant pour le technique que pour le classique et moderne ; 2° commencer, dès cette année, les travaux du lycée classique et moderne, pour qu'il soit fin prêt à la rentrée de 1964 ; s'il n'en était pas ainsi, ces deux enseignements seraient stoppés dans leur développement, parce qu'il n'y aurait pas de possibilité à la rentrée 1964 de créer des classes supérieures à celles ouvertes cette année.

3399. — 7 mai 1963. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations du département de l'Allier ont constaté que les secours alloués par l'office des anciens combattants dans ce département sont nettement inférieurs à ceux alloués dans d'autres départements. Il demande selon quels critères sont affectés les crédits répartis par l'administration centrale entre les départements.

3400. — 7 mai 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'industrie** selon quels critères sont réparties entre les départements les subventions affectées à l'apprentissage artisanal.

3401. — 7 mai 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir préciser les différentes catégories et le taux des taxes ou autres impositions auxquelles sont astreints, à raison de leurs activités commerciales, au profit de l'Etat et des collectivités : a) les sociétés à succursales multiples ; b) les sociétés coopératives de consommation ; c) les groupements d'achats de consommateurs ; d) les économats d'entreprises ; e) les commerçants individuels.

3402. — 7 mai 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un citoyen désigné comme juré à la cour d'assises ne puisse percevoir l'indemnité journalière sous le prétexte qu'il est agent rémunéré mensuellement d'une entreprise nationalisée et alors que son employeur l'astreint à demander un congé sans solde pour lui permettre de remplir ses obligations en justice.

3403. — 7 mai 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi ses services n'ont apparemment point réagi en présence de l'abominable massacre d'oiseaux auquel il a été procédé dans plusieurs régions de France pendant les rigueurs de l'hiver et qui a pris de telles proportions que les spécialistes estiment qu'il faudra au moins dix années pour en réparer les dommages et si dans ces conditions il en serait pas nécessaire de prohiber complètement les chasses aux oiseaux durant plusieurs années ininterrompues afin de favoriser le repeuplement.

3404. — 7 mai 1963. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4, paragraphe II (3°), de la loi du 21 décembre 1961 assimile aux terrains non bâtis les terrains recouverts en partie de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, à fixer par décret — qui n'est pas encore intervenu — de la contenance cadastrale desdits terrains. En conséquence, il lui demande si une propriété comprenant une construction à usage d'habitation d'une superficie totale de 17.567 mètres carrés achetée depuis moins de sept ans, pour se loger est, à la revente, assujettie aux prélèvements de 25 p. 100 si le nouvel acquéreur déclare que l'immeuble sera démolé en vue de l'édification d'un groupe de constructions dans les trois quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation.

3405. — 7 mai 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que sa réponse à la question écrite n° 3276 du 26 février 1963, bien loin d'apaiser les vives inquiétudes qu'éprouvent actuellement bon nombre de pensionnés de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) est, au contraire, de nature à accroître les appréhensions de ces anciens fonctionnaires français et de leurs ayants cause. Il ressort, en effet, de la réponse dont il s'agit que les bases juridiques de la garantie applicable aux retraites liquidées par la C. G. R. A. résident dans la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière qui dispose, par son article 15, que sont garantis les droits acquis « la date de l'autodétermination » en matière de pensions de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens. Par son interprétation « stricto sensu » de l'article précité dont la lettre ne paraît pas, en conséquence, être violée, l'Algérie a pu cristalliser sur la base des taux en vigueur au 1^{er} juillet 1962, le montant des pensions servies par la C. G. R. A. aux ressortissants français. La réponse susévoquée précisant, par ailleurs, que la France n'aurait à envisager à se substituer à la C. G. R. A. que si l'Algérie ne tenait pas ses engagements, il lui demande si cette affirmation implique — compte tenu des observations qui précèdent — que le Gouvernement français n'entend pas intervenir en la conjoncture actuelle, ce qui priverait les pensionnés français de la C. G. R. A. de toute possibilité d'obtenir

une revalorisation de leurs retraites postérieurement au 1^{er} juillet 1962. Au cas où une telle interprétation ne traduirait cependant pas la position que le Gouvernement français a effectivement l'intention d'adopter en la matière, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître l'exacte nature des dispositions qui — eu égard à l'urgence de ce problème — n'ont certainement pas manqué d'être d'ores et déjà mises en œuvre pour que les retraités français de la C. G. R. A. bénéficient — même lorsqu'ils n'ont pas été mis en possession de leur brevet de pension — de l'intégralité des augmentations auxquelles ont pu prétendre depuis le 1^{er} juillet 1962 les anciens fonctionnaires métropolitains titulaires de pensions concédées sur le Trésor.

3406. — 7 mai 1963. — **Mme Renée Dervaux**, se référant à la loi n° 63-233 du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural et à la loi n° 61-459 du 3 juillet 1961 concernant la redevance d'équipement, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel sens il convient de donner à l'expression « groupement de collectivités » et si ce terme inclut à la fois les institutions interdépartementales, les syndicats de communes et les districts urbains.

3407. — 7 mai 1963. — **M. Jacques Duclos**, s'étonnant que sa question écrite n° 2988 déposée le 2 novembre 1962, n'ait pas encore reçu de réponse, la renouvelle dans les mêmes termes et expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aucune suite n'a encore été donnée par le secrétariat général à l'aviation civile à la demande de réaffectation en Algérie faite le 25 juin par deux fonctionnaires de la navigation aérienne ; qu'aux démarches effectuées par la fédération syndicale à laquelle appartiennent ces deux fonctionnaires, le secrétariat général de l'aviation civile a répondu qu'il est pour sa part tout disposé à donner suite à ces demandes de mutation d'autant que le manque de volontaires pour l'Algérie le contraint d'y affecter des fonctionnaires avec frais de mission ; que ce même secrétariat général serait actuellement empêché de donner une suite favorable à cette démarche parce que les ministères des armées et de l'intérieur émettraient des avis opposés, que ces oppositions résideraient sans doute dans le fait que les deux fonctionnaires en cause ont subi plusieurs années d'assignation à résidence en Algérie, entre 1956 et 1959, avant d'être mutés d'office en France, pour des motifs d'ordre politique. En conséquence, il lui demande : 1° si telles sont bien les raisons qui ont motivé l'opposition des départements de l'intérieur et des armées ; 2° quelles dispositions il estime devoir prendre pour mettre un terme à une telle situation difficilement justifiable ; 3° s'il n'estime pas que ces faits sont contraires aux dispositions des accords d'Evian, puisqu'ils nuisent au retour en Algérie de fonctionnaires pouvant se réclamer ultérieurement de la nationalité algérienne.

3408. — 7 mai 1963. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, si, pour un invalide militaire, bénéficiaire de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, le fait de conduire sa femme en voiture auprès des clients que celle-ci visite en qualité de représentant de commerce peut être considéré comme un travail au sens des instructions ministérielles en vigueur et faire obstacle à l'octroi de ladite indemnité de soins, attendu que : le rôle de l'invalide se borne uniquement à la conduite de la voiture ; l'épouse, payée à la commission, ne perçoit ni fixe ni indemnités d'aucune sorte, ne possède pas le permis de conduire et déploie une activité correspondant, pour un représentant travaillant à plein temps, à trente heures de travail mensuel étalées sur le mois.

3409. — 7 mai 1963. — **M. Roger Lachèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes des articles 214-2 et 08 *quaterdecies* A, annexe 11, du code général des impôts, les sociétés peuvent déduire, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, une somme maximum de 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire qu'elles ont recueillies lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation d'un programme agréé par le commissariat au plan. D'autre part, les apports en numéraire doivent avoir été « réalisés » avant le 1^{er} janvier 1964. Il semble bien qu'on doive entendre par « réalisation » la date à laquelle la déclaration notariée de souscription et de versement a été approuvée par les actionnaires et non pas la date à laquelle peut être appelé ultérieurement le solde du capital souscrit et non encore versé ; autrement dit, les entreprises pourraient bénéficier de ce régime de faveur à condition de réaliser l'augmentation de capital avant le 1^{er} janvier 1964. La déduction jouerait au fur et à mesure des appels successifs du capital souscrit et jusqu'à l'expiration du délai de sept ans qui commence à courir dans tous les cas le premier exercice suivant la réalisation de l'augmentation de capital. Il lui demande confirmation de cette interprétation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 1946 Michel Yver; 2826 Etienne Le Sassier-Boisauné; 3210 Jacques Duclos.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des affaires algériennes.

N° 3299 Maurice Carrier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 3280 Raymond Guyot; 3316 Louis Gros.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 2232 Octave Bajoux; 3247 Martial Brousse; 3220 Roger Delagnes; 3270 Etienne Dailly; 3285 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2814 Raymond Boin; 3027 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2975 Edouard Bonnefous; 3013 Claude Mont; 3026 Charles Naveau; 3028 Joseph Raynaud; 3080 Ludovic Tron; 3083 Robert Liot; 3084 Robert Liot; 3157 Paul Chevallier; 3188 Michel de Pontbriand; 3212 Michel de Pontbriand; 3221 André Méric; 3224 Louis Courroy; 3228 Georges Cogniot; 3239 Léon Motais de Narbonne; 3240 Henri Paumelle; 3241 Pierre Mathey; 3277 Etienne Dailly; 3281 Alain Poher; 3282 Alain Poher; 3312 Joseph Brayard.

Secrétaire d'Etat au budget.

N°s 2901 Georges Cogniot; 3300 Georges Marie-Anne.

INDUSTRIE

N°s 3042 Maurice Coutrot; 3249 Jean Bardol.

INTERIEUR

N° 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N° 3004 Jacques Bordeneuve.

RAPATRIES

N°s 3267 André Armengaud; 3313 Adrien Laplace; 3314 Adrien Laplace.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2948 Pierre Marcilhacy; 3100 Clément Balestra.

TRAVAIL

N°s 3197 Georges Marie-Anne; 3232 Raymond Bossus; 3295 Jean Lecanuet.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 3094 Adolphe Dutoit; 3217 Victor Golvan; 3279 Jean Bertaud.

REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3320. — M. Auguste Pinton demande à M. le Premier ministre les motifs pour lesquels il a jugé utile de différer la publication au *Journal officiel* de l'arrêté signé conjointement par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, portant majoration du tarif routier de base, alors que, dans un communiqué officiel paru dans le journal *Le Monde* le 13 février 1963, le ministère des travaux publics indiquait que: « Le Gouvernement a approuvé une remise en ordre du tarif de base routier, tarif qui n'a pas été relevé depuis octobre 1958. L'augmentation prévue n'entraîne pas par elle-même celle des tarifs pratiqués. En effet, le tarif de base ne constitue qu'un cadre réglementaire et les tarifs d'application, qui seuls intéressent les usagers, ne peuvent être modifiés, sur proposition du comité national routier, qu'après accord du ministère des travaux publics et des transports, au terme d'une procédure d'enquête publique ». (*Question du 20 mars 1963.*)

Réponse. — Le Gouvernement a estimé prématurée la publication d'une décision de relèvement du tarif de base routier, qui n'aurait d'ailleurs eu aucune incidence immédiate sur les tarifs d'application, sans un examen d'ensemble préalable des aménagements tarifaires susceptibles d'intervenir pour les divers modes de transport. Cette décision ne préjuge en rien la position qui sera prise lorsque les conditions d'un aménagement des tarifs d'application pourront se trouver remplies.

AGRICULTURE

3074. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'agriculture l'émoi que cause parmi les pêcheurs la rumeur d'un projet selon lequel les cours d'eau seraient désormais classés en quatre catégories, la première seule demeurant protégée contre les effluents nocifs. Il demande si une telle réglementation est réellement en préparation et, le cas échéant, les raisons sur lesquelles elle se trouverait fondée. (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — La commission de l'eau, instituée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 24 juillet 1959, procède à une étude approfondie des problèmes d'ordre administratif, juridique et financier qui se posent en matière de pollution. Cette commission élabore un projet de loi dont le but est d'aboutir à la régénération de nos cours d'eau; le titre I^{er} du projet de loi traite les problèmes relatifs à la qualité des eaux et à leur protection contre les pollutions. En effet, il est prévu que, du point de vue de la qualité des eaux, les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public seront classés en quatre catégories; des décrets pris sur la proposition des ministres intéressés fixeront les spécifications techniques auxquelles devront satisfaire les eaux de chacune de ces catégories ainsi que les mesures destinées à remédier à la nocivité des déversements. Les services compétents de l'agriculture étudient les diverses dispositions de ce projet de loi, et notamment celles qui tendent à apporter des modifications à la réglementation en vigueur. Le ministre de l'agriculture ne manquera pas de veiller avec la plus grande vigilance à la sauvegarde des intérêts dont il a la charge lors des délibérations gouvernementales relatives à ce projet comme au cours des discussions de celui-ci devant le Parlement.

3147. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 2 août 1960 a institué certaines mesures nécessitant soit pour leur application, soit pour en fixer les modalités, la parution de règlements d'administration publique. Il en est ainsi de l'article 21 du code rural résultant de l'article 10 de la loi du 2 août 1960, des articles 23-1 (art. 2 de la loi), 26-1 (art. 4 de la loi), 27 (art. 5 de la loi), 30 (art. 6 de la loi), 30-1 (art. 8 de la loi), 32-1 (art. 9 de la loi). Qu'il manque également: 1° le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 du code rural concernant des compétences des associations foncières; 2° un texte d'application pour l'article 34 du code rural, pour les deux paragraphes relatifs, le premier à l'interdiction des ouvrages susceptibles de modifier l'état des lieux pendant la durée de l'opération, le deuxième relatif à la limitation de la liberté de mutations entre vifs pendant la durée des opérations également. Il lui demande si ces textes paraîtront bientôt afin

de permettre l'application de la loi du 2 août 1960 en ce qui concerne les opérations de remembrement. (*Question du 22 janvier 1963.*)

Réponse. — Les articles du code rural visés dans la question de l'honorable parlementaire peuvent, dans la plupart des cas, s'appliquer sans que soit nécessaire l'intervention d'un texte d'application. L'examen des articles cités permettra de donner quelques précisions sur ce point. Article 21 du code rural : seule la dernière phrase de l'article relative à la soulte dont l'attribution doit demeurer exceptionnelle demande l'intervention d'un décret. Ce texte est actuellement en cours de préparation. Le reste de l'article peut s'appliquer sans difficulté. Article 26-1 : il comporte des dispositions relatives à la procédure à suivre en matière de travaux connexes concernant les chemins ruraux appartenant aux communes et ne demande aucun texte d'application particulier. Articles 27 et 28 du code rural : ces articles ont trait aux associations foncières de remembrement. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 27 reprennent, sous réserve d'une modification concernant le moment où l'association foncière est constituée, le texte de l'article 25 de l'ancienne loi du 9 mars 1941, qui renvoyait à un règlement d'application. Or ce règlement qui a été pris le 7 janvier 1942, est toujours applicable. En revanche, la deuxième partie de l'article 27 qui concerne les unions d'associations foncières et l'article 28 qui traite de l'extension de compétence de ces associations requièrent l'intervention d'un règlement d'administration publique. Toutefois, un projet de loi de portée générale tendant à modifier le régime des associations syndicales autorisées ou forcées étant actuellement en préparation, il a paru opportun de surseoir à l'établissement du règlement précité. En effet, les associations foncières constituent une catégorie d'associations forcées. Article 34 du code rural : le paragraphe 1^{er} de cet article est applicable en ce qui concerne les mesures d'interdiction de certains travaux pendant les opérations de remembrement. Seuls sont à fixer, dans le cadre d'un règlement d'administration publique, les modalités de la remise en état des lieux aux frais des contrevenants, laquelle constitue une sanction accessoire. Le paragraphe 2^o de l'article qui a trait aux mutations de propriétés entre vifs au cours des opérations de remembrement, est d'une application délicate. Le texte d'application prévu a pour seul objet de déterminer les modalités pratiques de présentation et d'instruction des demandes de mutation.

3254. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible d'établir le coût moyen du mètre cube d'eau distribué par les syndicats ruraux des départements français et le prix réellement pratiqué. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — Le prix de revient de l'eau distribuée par les réseaux ruraux présente effectivement des écarts extrêmement sensibles d'une région à une autre et même au sein d'une même région. Il s'ensuit que le prix de vente réel aux abonnés peut varier non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Abstraction faite des réseaux anciens dont l'amortissement est presque atteint, sinon entièrement couvert et à ne considérer que les dessertes actuellement réalisées, le plus souvent dans le cadre intercommunal, il convient d'observer que l'origine, la quantité et la qualité des ressources en eau, les conditions de captage et d'adduction, éventuellement de traitement correctif ainsi que les difficultés de pose des canalisations, les frais de fonctionnement et de gestion puis en définitive le degré de dispersion de l'habitat sont autant de facteurs déterminants qui influent sur la dépense rapportée à l'habitant desservi. Si le réseau est étendu — et dans certaines régions pauvres en ressources cette dispersion est une nécessité inéluctable — les ouvrages de distribution ne se réalisent que par tranches successives d'où de fortes charges durant les premières années puisque tout le poids de l'amortissement des ouvrages généraux ne peut être réparti sur le nombre optimum de branchements, lequel ne peut parfois être atteint qu'au bout d'un laps de temps assez long. Enfin, les usagers ruraux ont, tout au moins dans les débuts, tendance à limiter leur consommation parfois en deçà des prévisions raisonnables, ce qui a pour effet d'augmenter les charges justement durant la période où le maître de l'ouvrage éprouve des difficultés pour assurer l'équilibre financier de l'entreprise. On conçoit donc que par nécessité les syndicats ruraux d'adduction d'eau usent de régimes de tarification très divers tenant compte des situations particulières. Si d'une manière générale un forfait de base est la règle, les modalités de son assiette qui ne sont pas immuables pour les raisons exposées ci-dessus non plus que les barèmes de consommation hors quantum ne permettent de comparaisons valables entre les prix de vente réels du mètre cube d'eau. Il n'est donc pas possible, ni à vrai dire pratiquement utile tout au moins actuellement, d'établir des moyennes dont la signification n'aurait guère de valeur au regard de la nécessité absolue d'aboutir le plus rapidement possible à une desserte complète de toutes les communes rurales. Sans doute lorsque celle-ci sera réalisée, le problème pourra-t-il être repris sur des bases suffisamment larges et stabilisées pour permettre d'amorcer une véritable péréquation.

3256. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, étant donné que les destructions d'emblavures par le gel vont imposer aux exploitants des travaux supplémentaires de printemps qui nécessiteront une dépense de carburant double de celle qui avait été prévue sur les déclarations de demandes établies dans les mairies, s'il envisage, comme il semble équitable de le faire, d'augmenter le contingent de fuel et d'essence détaxé pour les

exploitants qui justifieront d'un surcroît de travaux dus aux dégâts occasionnés par le gel. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — La répartition d'un contingent supplémentaire d'essence et de pétrole détaxés au titre du gel est liée à l'ouverture de ressources nouvelles au budget. A cette fin, les services du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à une enquête pour déterminer les surfaces qui seront réensemencées et chiffrer ainsi les consommations de carburant qu'entraîneront ces travaux imprévus. Il convient de noter que cette enquête n'intéresse que les travaux à effectuer à l'aide de tracteurs fonctionnant à l'essence ou au pétrole, étant donné que le fuel-oil domestique coloré destiné aux travaux agricoles est en vente libre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3335 posée le 28 mars 1963 par **M. François Levacher**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3340 posée le 2 avril 1963 par **M. André Dulin**.

INTERIEUR

3330. — **M. Jean Bertaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique ainsi que de ceux de la préfecture de police non visés par la loi du 28 septembre 1948, qui sont atteints d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, soit d'une maladie professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons s'opposant depuis près d'un an à l'approbation de l'arrêté des préfets de la Seine et de police qui doit permettre aux intéressés de percevoir l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle ils ont droit en application de l'article 37 du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et département de la Seine. (*Question du 26 mars 1963.*)

Réponse. — L'article 37 du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine a effectivement reconnu, aux fonctionnaires régis par ce statut, le droit à l'attribution éventuelle d'une allocation temporaire d'invalidité. Postérieurement à la publication de ce texte, la loi de finances rectificative n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a, de façon plus générale, prévu la possibilité d'étendre, aux agents des collectivités locales, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959. La vocation des fonctionnaires de la préfecture de la Seine, des services qui lui sont rattachés et des fonctionnaires de la préfecture de police, non visés par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité pouvant désormais être fondée tant sur les dispositions de leur statut que sur celles de la loi du 20 décembre 1961, les conditions d'application de ces dispositions restent à fixer. Le texte du décret prévu par l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, élaboré en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point et sera très prochainement publié. Ce texte définissant les modalités d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité pourra s'appliquer à l'ensemble des agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, et notamment à ceux de ces agents régis par les dispositions statutaires du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960.

3350. — **M. Michel Chambleboux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal, dont le stage a été prolongé pour une deuxième année, peut être titularisé avant l'expiration de cette deuxième année. (*Question du 10 avril 1963.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions statutaires applicables en la matière, qui ont été établies en dernier lieu par l'article 1^{er} du décret n° 59-979 du 12 août 1959, la question posée comporte une réponse négative.

TRAVAIL

3331. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 21 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 stipule que, s'il est âgé de soixante-cinq ans, le conjoint du titulaire d'une allocation pension du régime retraite des commerçants reçoit une allocation égale à la moitié de celle du titulaire. Il lui demande si en application de ce texte, une institutrice retraitée âgée de plus de soixante-cinq ans, et dont le mari est titulaire de l'allocation susdite, peut prétendre à la demi-allocation correspondante et, dans l'affirmative, si cet avantage vieillesse doit donner lieu à une déclaration au service chargé du règlement des arrérages de la pension d'institutrice servie par l'Etat. (*Question du 26 mars 1963.*)

Réponse. — Les dispositions du I de l'article 21 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958, dont fait état l'honorable parlementaire, doivent être interprétées à la lumière des dispositions du IV du même

article, prévoyant que « les allocations visées au présent article sont diminuées du montant des avantages auxquels l'intéressé peut prétendre pour l'application d'une législation de sécurité sociale... ». Or, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt en date du 10 juin 1959, le régime de retraite des fonctionnaires est bien un régime de sécurité sociale. Il en résulte que, dans le cas d'espèce signalé, le cumul des deux avantages de vieillesse est interdit et l'intéressée ne pourrait prétendre à une allocation différentielle de la part de la caisse industrielle et commerciale qu'autant que sa pension d'institutrice retraitée serait d'un montant inférieur à celui de l'allocation de conjoint de commerçant. Il est précisé que la Cour de cassation, par un arrêt en date du 4 avril 1962, a cassé et annulé une décision de la cour d'appel de Grenoble, qui avait estimé qu'une caisse industrielle et commerciale devait verser à une postulante, ancienne institutrice de l'enseignement public, une pension de réversion du chef de son mari, ancien commerçant, en faisant valoir que le conjoint survivant, non remarié, d'un allocataire doit, pour prétendre dans les conditions de l'article 653 du code de la sécurité sociale et sous réserve de l'application de l'article 654 à une pension de réversion, n'exercer ou n'avoir exercé aucune activité professionnelle et n'être pas bénéficiaire lui-même d'un avantage de sécurité sociale. Etant donné la similitude des dispositions réglementaires en cause, qui sont l'une et l'autre incluses dans l'article 21 susvisé du décret du 31 mars 1958, cette jurisprudence conserve sa valeur en ce qui concerne le conjoint d'un bénéficiaire actuel d'une allocation vieillesse de l'industrie et du commerce.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3288. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les agents des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme n'ont pas perçu la rémunération des heures supplémentaires effectuées depuis octobre 1962; ce retard est d'autant plus regrettable qu'un effort particulièrement dur a été demandé à ces fonctionnaires pour maintenir en état le réseau routier pendant le rigoureux hiver 1962-1963. (*Question du 2 mars 1963.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire que les crédits supplémentaires demandés par l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme ont été mis à la disposition de ce chef de service.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 30 avril 1963.

(*Journal officiel* du 1^{er} mai 1963, *Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 1000, 1^{re} colonne, au lieu de : « 3328. — M. Jean-Louis Fournier demande... », lire : « 3323. — M. Jean-Louis Fournier demande... ».